



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 66

**Loi modifiant diverses
dispositions législatives
concernant les terres
du domaine public**

Présentation

Présenté par
M. François Gendron
Ministre des Ressources naturelles



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives relatives aux terres du domaine public afin de permettre la mise en oeuvre de politiques et de programmes visant à mettre en valeur ces terres et à favoriser le développement régional.

Ce projet de loi autorise le ministre des Ressources naturelles, soit dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, soit dans le cadre de la Loi sur les terres du domaine public, à déléguer la gestion des terres du domaine public à une personne morale. Il autorise aussi le ministre à renoncer à son droit de propriété en faveur des occupants de terres du domaine public lors de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale. Il contient, en outre, certaines dispositions relatives aux baux renouvelés sur la réserve légale en application de la Loi sur les terres et forêts ou de la Loi sur les terres du domaine public.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin d'habiliter les municipalités à participer aux diverses mesures de mise en valeur des terres du domaine public et de développement régional prévues dans le projet de loi. Il permet notamment la création par une municipalité régionale de comté d'un fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres publiques ou privées situées sur leur territoire.

Enfin, ce projet de loi contient diverses modifications ayant pour but de faciliter l'application de la Loi sur les terres du domaine public et d'en harmoniser le contenu avec la nouvelle terminologie du Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1).

Projet de loi 66

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les terres du domaine public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1), modifié par l'article 263 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et à la section II.2 de la présente loi »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 6.1° assurer, sur les terres du domaine public, la compatibilité des activités d'aménagement et d'exploitation des ressources et des autres activités et utilisations qui sont sous sa responsabilité avec les affectations prévues aux plans d'affectation visés à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public; »;

3° par la suppression du paragraphe 16.2°.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, de ce qui suit:

« SECTION II.2

« DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

« **17.13** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en oeuvre toute autre politique gouvernementale.

« **17.14** Le ministre peut, aux fins de ces programmes, acquérir tout immeuble et tout bien meuble qui s'y trouve, transférer la propriété, l'autorité ou l'administration de toute terre du domaine public sous son autorité ainsi que des meubles et immeubles qui s'y trouvent, les céder gratuitement, les louer ou accorder tout autre droit à la personne morale qu'il désigne.

Il peut, aux mêmes fins, confier la gestion de telles terres du domaine public et des meubles et immeubles qui s'y trouvent à une personne morale, qui peut alors exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa dans la mesure déterminée au programme.

La personne morale qui exerce les pouvoirs prévus dans un programme n'engage pas la responsabilité du gouvernement.

« **17.15** Le ministre peut soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine public les terres, les meubles et les immeubles qu'il a assujettis à un programme, dans la mesure qui y est prévue.

Il peut aussi les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau à la Loi sur les terres du domaine public.

« **17.16** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne.

Le ministre désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 17.14 et 17.15 que lui confère le gouvernement.

« **17.17** Les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à l'aliénation d'une terre consentie par le ministre à une municipalité conformément à un programme.

« **17.18** Les transferts de propriété effectués par le ministre en vertu de l'article 17.14 sont admis à la publicité des droits sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil du Québec et de ses règlements en matière de publicité des droits.

Ils sont inscrits au registre foncier par l'officier de la publicité des droits sur présentation de l'acte qui les constate. ».

3. L'article 2 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine public qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété. ».

4. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 13 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

«**3.** Sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis. ».

5. Les articles 6, 8 et 9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Un ministre ou un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre » par les mots « Un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci » ;

2° par la suppression de la dernière phrase.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, de ce qui suit :

« **13.2** L'autorité sur une terre s'étend aux bâtiments, aux meubles et aux améliorations qui y sont situés et qui font partie du domaine public, et les transferts visés aux articles 6 à 12 peuvent les inclure.

« SECTION I.1

« DÉLÉGATION DE GESTION

« **13.3** Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne morale la gestion de terres du domaine public et des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent en lui confiant l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi et ses règlements.

« **13.4** L'entente identifie les pouvoirs qui sont délégués à la personne morale et fixe toutes les conditions d'exécution de cette délégation, y compris le mode de rémunération, s'il y a lieu.

« **13.5** Le ministre peut, dans l'entente, déterminer le montant des frais de gestion qu'il accepte de payer à la personne morale et l'autoriser à les retenir à même les sommes qu'elle perçoit dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

« **13.6** Pour les fins de la présente section, la personne morale est considérée comme un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et est assujettie aux dispositions de cette loi.

« **13.7** La personne morale qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 13.3 n'engage pas la responsabilité du gouvernement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Les travaux d'arpentage ne sont pas considérés comme une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1). ».

10. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

11. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « enregistrer » par le mot « publier » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de l'article 2168 du Code civil » par les mots « des articles 3032, 3036 et 3037 du Code civil du Québec » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inscription de cette déclaration au registre foncier est faite sans frais, sur sa présentation au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est située la terre. ».

12. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrée » par le mot « inscrite ».

13. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami » par les mots « la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale de ce territoire » par les mots « cette municipalité ».

14. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

15. Les articles 28, 29 et 31 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « la publicité des droits au bureau de la circonscription foncière ».

17. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et améliorations » par les mots « les améliorations et les meubles ».

18. L'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

19. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « lettres patentes », des mots « ou par acte notarié en minute » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « autorité », des mots « , ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, » ;

3° par l'addition, dans la dernière ligne et après les mots « lettres patentes », des mots « ou dans l'acte notarié ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.1** Lors d'une opération de rénovation cadastrale, le ministre peut renoncer à son droit de propriété sur une terre sous son autorité en faveur de l'occupant de cette terre.

Le ministre autorise alors l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan de rénovation à inscrire comme propriétaire l'occupant de cette terre.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

« **40.2** Les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la renonciation consentie par le ministre conformément à l'article 40.1. ».

21. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

22. L'article 45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

23. L'article 45.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « droit » par le mot « cause » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° la réserve ou la partie de la réserve ayant fait l'objet d'un bail en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ou de la présente loi en faveur d'une personne autre que le titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié ou ses ayants cause, échu avant le 12 décembre 1991 mais renouvelé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) avec effet rétroactif à la date d'échéance du bail. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots et chiffre « au paragraphe 4° » par « aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa » ;

4° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Dans les cas prévus au paragraphe 5° du premier alinéa et lors de la vente effectuée en vertu du deuxième alinéa, le ministre verse au titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié ou à ses ayants cause une indemnité équivalente au prix de vente payé par le locataire. ».

24. L'article 45.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

25. L'article 45.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1** L'aliénation par le ministre d'une terre du domaine public n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété. »

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine public ou privé, est assujettie, sans indemnité mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et améliorations » par les mots «, les améliorations et les meubles ».

28. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un permis de séjour » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un permis de séjour n'est délivré que pour une période d'au plus sept mois dans une même année. Il autorise son titulaire à pratiquer le camping. Il peut être annulé de la même manière que le permis d'occupation provisoire et n'est pas enregistré. ».

29. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « ou l'organisme public ».

30. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « ou à l'organisme public » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « ou l'organisme public » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « ou cet organisme public ».

31. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « terre », des mots «, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1** Dans le cas où l'autorité sur une terre est transférée après la présentation d'une requête en vertu de l'article 60, ou après qu'une prise de possession soit commencée en vertu de l'article 62, la demande ou la prise de possession est continuée par le ministre à qui l'autorité est transférée. ».

33. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « construction », des mots « , une installation ou un ouvrage ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1** Les lettres patentes délivrées avant le 1^{er} janvier 1994, de même que leur modification, annulation ou rectification sont admises à la publicité des droits sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil du Québec et de ses règlements en matière de publicité des droits.

Elles sont inscrites au registre foncier par l'officier de la publicité des droits sur leur présentation. ».

35. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.12 édicté par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1994, de la sous-section suivante :

« § 1.1. — *De l'acquisition, de l'administration, de l'exploitation et de la disposition de certaines terres du domaine public*

« **29.13** Toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) ou conclure une entente prévue à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1).

« **29.14** Toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit le programme ou l'entente.

La municipalité peut notamment :

1° acquérir toute terre du domaine public ;

2° administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine public ;

3° prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre du domaine public ;

4° accepter toute délégation de gestion d'une terre du domaine public.

«**29.15** Pour l'application de la présente sous-section, une terre du domaine public comprend les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public.

«**29.16** Nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession une terre acquise du domaine public par une municipalité, tant que la municipalité en est propriétaire.

La même règle s'applique aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui, lors de l'acquisition de la terre du domaine public, s'y trouvaient et faisaient partie du domaine public.

«**29.17** Sous réserve du programme visé à l'article 29.13, une municipalité peut utiliser à toute fin pour laquelle elle a compétence une terre acquise du domaine public ou l'aliéner.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans le programme, le prix de l'aliénation de cette terre par la municipalité doit correspondre à sa valeur marchande.

«**29.18** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public et les deniers provenant de la gestion d'une terre du domaine public ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés par la municipalité dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), sur le territoire qui comprend celui de la municipalité.

Le ministre des Ressources naturelles peut autoriser le versement de ces sommes dans tout autre tel fonds qu'il détermine.

Une municipalité peut soustraire des sommes à verser dans un fonds les montants que représentent, le cas échéant, les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public. ».

36. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.10 édicté par l'article 27 du chapitre 33 des lois de 1994, des suivants :

«**14.11** Toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) ou conclure une entente prévue à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1).

« **14.12** Toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit le programme ou l'entente.

La municipalité peut notamment :

- 1° acquérir toute terre du domaine public ;
- 2° administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine public ;
- 3° prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre du domaine public ;
- 4° accepter toute délégation de gestion d'une terre du domaine public.

« **14.13** Pour l'application des articles 14.11 à 14.16, une terre du domaine public comprend les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public.

« **14.14** Nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession une terre acquise du domaine public par une municipalité, tant que la municipalité en est propriétaire.

La même règle s'applique aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui, lors de l'acquisition de la terre du domaine public, s'y trouvaient et faisaient partie du domaine public.

« **14.15** Sous réserve du programme visé à l'article 14.11, une municipalité peut utiliser à toute fin pour laquelle elle a compétence une terre acquise du domaine public ou l'aliéner.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans le programme, le prix de l'aliénation de cette terre par la municipalité doit correspondre à sa valeur marchande.

« **14.16** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public et les deniers provenant de la gestion d'une terre du domaine public ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés par la municipalité dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, sur le territoire qui comprend celui de la municipalité locale.

Le ministre des Ressources naturelles peut autoriser le versement de ces sommes dans tout autre tel fonds qu'il détermine.

Une municipalité peut soustraire des sommes à verser dans un fonds les montants que représentent, le cas échéant, les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 688.6 édicté par l'article 39 du chapitre 33 des lois de 1994, des suivants :

« **688.7** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres publiques ou privées situées sur son territoire.

« **688.8** Le fonds prévu à l'article 688.7 doit être administré par la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne tout ou partie de l'administration du fonds.

« **688.9** Outre les sommes prévues à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et celles prévues à l'article 14.16, le fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1). ».

38. L'article 104 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), remplacé par l'article 20 du chapitre 55 des lois de 1993, est modifié par l'addition, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « dans le cas où le bénéficiaire de la convention est une municipalité régionale de comté ainsi que ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1** Lorsqu'une convention est signée par plusieurs bénéficiaires, ces bénéficiaires doivent s'entendre sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier, sur les activités de transport du bois et sur l'imputation des coûts de ces activités.

Ils doivent également s'entendre, le cas échéant, sur la proportion des droits prescrits que chaque bénéficiaire acquittera en traitements sylvicoles.

Tout différend sur un objet prévu aux premier et deuxième alinéas est soumis à l'arbitrage à la demande d'un bénéficiaire intéressé conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend.

Les municipalités bénéficiaires d'une convention possèdent tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette convention. Elles peuvent déléguer à l'une d'entre elles leur compétence aux fins de son exécution. La municipalité qui se voit déléguer cette compétence possède alors le pouvoir de faire des travaux sur le territoire des autres municipalités bénéficiaires de la convention. ».

40. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).